

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 7

Artikel: Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cadre de la réglementation des transports. L'adaptation des salaires au coût de la vie se poursuit.

Les ouvriers et employés syndiqués dans notre F.C.T.A. continueront, quoi qu'il puisse arriver, à renforcer et à perfectionner leur organisation d'entraide, certains qu'ils sont que les syndicats seront appelés à assumer des tâches importantes et à jouer un rôle de premier plan dans l'évolution économique et sociale dans laquelle notre pays s'engage. Conscients de notre force et de notre mission, nous envisageons l'avenir avec courage et confiance!

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

La guerre qui éclata en Europe à la fin d'août 1939, la mobilisation de notre armée ont placé la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents devant une série de tâches nouvelles, ce qui a amené la direction à préciser, dans une brève notice, de quelle manière et dans quelle mesure l'assurance devrait notamment couvrir le risque de guerre. En voici les points essentiels:

- a) L'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels des ouvriers et employés occupés dans les entreprises soumises à l'assurance obligatoire demeure en vigueur dans les mêmes limites que jusqu'ici.
- b) Dans les cas où le chef d'entreprise exécute dans l'intérêt de la sécurité de son établissement des exercices de défense contre l'incendie et de défense aérienne passive avec ses ouvriers et employés, les accidents dont ces derniers sont victimes sont des accidents professionnels et sont assurés comme tels.
- c) Dans les communes où un service local (public) de défense passive est organisé, il se trouvera dans cette organisation des personnes qui sont, comme ouvriers ou employés d'une entreprise soumise à l'assurance, au bénéfice de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels. Les accidents dont ces personnes sont victimes au cours d'exercices sont des accidents non professionnels qui sont assurés à la Caisse nationale dans le cadre des dispositions légales, tout comme ceux survenant lors des exercices habituels de sapeurs-pompiers.
- d) Les troupes de défense aérienne, composées d'hommes astreints au service militaire levés militairement, sont des formations militaires et comme telles ne sont pas assurées à la Caisse nationale.
- e) Les accidents causés par une bombe, lancée par erreur sur territoire suisse, par un aviateur d'une des puissances belligérantes, ou par un projectile égaré tombant sur notre sol, et qui surviennent à des personnes assurées à la Caisse nationale, sont couverts (il s'agira, suivant les circonstances, d'accidents professionnels ou non professionnels).

Dans les cas prévus sous lettres *b)* et *c)*, la situation a été modifiée dans l'intervalle par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1939, en ce sens que les membres des deux sexes des organismes de défense aérienne passive — il faut entendre par là aussi bien les

organismes locaux que les organismes de défense aérienne industrielle — qui sont victimes d'accidents au cours de leur service dans ces organismes sont indemnisés par l'assurance militaire et non par la Caisse nationale. En revanche, la lettre *b*) demeure applicable dans le cas où un chef d'entreprise exécute des exercices avec son personnel sans que celui-ci fasse partie des organismes de défense aérienne passive.

Au cas où la Suisse serait entraînée dans la guerre, il appartiendra au législateur de tracer la limite entre le risque normal, restant couvert par l'assurance civile, et le risque anormal, non couvert, résultant des actes de guerre de l'ennemi.

Les ouvriers et employés d'entreprises soumises à l'assurance qui sont passagèrement occupés à l'étranger restent assurés contre les accidents pendant six mois s'il n'est pas d'emblée établi que leur séjour à l'étranger sera de plus longue durée. Jusqu'à nouvel avis, la Caisse nationale acceptera également, comme accidents professionnels, les accidents dus à ces actes de guerre dont ces assurés sont victimes pendant leur séjour à l'étranger.

Dans son dernier rapport annuel, la Caisse nationale avait traité la question des *prestations d'assurance à bonifier à la Confédération* pour 1938 selon l'article 90 de la loi. Cette question est maintenant tranchée. Elle avait été soumise à un juriste et les deux parties s'étaient engagées à se rendre à son avis. L'expert est arrivé à la conclusion que la Caisse nationale n'avait pas à bonifier ces prestations à la Confédération pour 1938, donnant ainsi raison à la Caisse nationale. Cette décision ne dispense donc pas la Caisse nationale de bonifier les prestations en question à la Confédération pour les années suivantes, ce qui constitue une innovation contre laquelle nous avons déjà protesté, puisque la Confédération non seulement retire ses subventions à la Caisse nationale mais exige de cette dernière des prestations financières. Nous espérons cependant que par des pourparlers directs il sera toutefois possible de rapporter cette mesure antisociale. Il n'est pas admissible, en effet, qu'une institution sociale devienne une source de revenus pour l'Etat.

Le 2 septembre 1939, le Conseil fédéral a édicté, en vertu de ses pleins pouvoirs, une *ordonnance sur le service obligatoire du travail* qui est entrée en vigueur le 4 septembre. L'article 16 de cette ordonnance prévoit que le principe de l'assurance obligatoire en cas d'accidents s'applique à tous les ouvriers et employés appelés à servir dans un établissement non soumis à cette assurance. Ces « assujettis » au service obligatoire du travail doivent donc être assurés contre les accidents professionnels comme le sont les ouvriers et employés d'une entreprise soumise à l'assurance obligatoire. A la fin de l'exercice, il n'avait pas encore été décidé si la Caisse nationale devait ou non s'occuper de cette assurance.

Par arrêté du 15 décembre 1939, le Conseil fédéral a confié à la Caisse nationale l'assurance contre les accidents des chômeurs

non astreints au service militaire ou aux services complémentaires qui sont occupés à des travaux de défense nationale. L'assurance couvre les accidents professionnels et les maladies professionnelles; les charges en résultant sont supportées par la Confédération.

En ce qui concerne les *résultats financiers de l'exercice*, il n'est pas possible d'établir des comparaisons avec les années précédentes. La mobilisation a eu une telle influence sur la vie économique et l'activité des entreprises soumises à l'assurance que les chiffres qui se rapportent à cette période troublée ne peuvent être comparés à ceux de l'année dernière. Nous nous bornerons à relever 2 points réjouissants: les comptes d'exploitation se présentent d'une manière relativement favorable dans les deux branches d'assurance; de plus, il est permis d'espérer que la Caisse nationale pourra faire face à des exigences même accrues grâce aux mesures de précaution qui ont été prises en temps utile et grâce à sa solide organisation.

Le *tarif des primes* tant de l'assurance des accidents non professionnels que celle des accidents professionnels n'a pas subi de modifications en 1939. On ne peut toutefois pas prévoir dans quel sens évoluera le risque d'accident dans cette branche d'assurance. En 1939, les primes encaissées pour l'assurance des accidents non professionnels se sont élevées à 13 millions contre 13,6 millions en 1938. Ces sommes ont été prélevées exclusivement sur les travailleurs puisque, comme nous l'avons déjà relevé, les prestations de la Confédération ont été suspendues pour la durée d'application du programme financier. Les résultats financiers de 1939 ont permis, grâce à l'augmentation des primes décidée antérieurement, de verser fr. 336,368.— au fonds de réserve et fr. 50,000.— au fonds de secours. Il n'est pas possible de faire des prévisions pour l'avenir.

Les *entreprises soumises*, c'est-à-dire les entreprises déclarées soumises à l'assurance obligatoire, étaient au nombre de 50,895 à la fin de l'exercice, contre 50,538 au 31 décembre 1938.

Les recours contre la soumission, c'est-à-dire les recours contre des décisions de soumission ou de non-soumission adressés à l'Office fédéral des assurances sociales, ont été, pour l'exercice, au nombre de 18, contre 17 en 1938. Au début de l'exercice, 7 cas étaient encore pendants. Tous ces recours ont été liquidés: 12 ont été retirés, 3 sont devenus sans objet par suite de nouvelles décisions, 6 ont été écartés, 3 ont été admis et dans un cas, l'Office fédéral a décidé de ne pas entrer en matière, le recours ayant été déposé tardivement. Des 18 recours de l'exercice, 15 ont été déposés par des chefs d'entreprises, 2 par des ouvriers et employés. Ces deux derniers recours étaient dirigés contre l'effet rétroactif attribué à la décision de soumission; ils ont été écartés. Enfin dans un cas, le recours émanait des survivants d'un ouvrier victime d'un accident mortel qui attaquaient la non-soumission de l'entreprise. Après un complément d'enquête, ce recours a été admis sur proposition de la Caisse nationale. Aucune décision n'a été déférée à la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral au cours de l'exercice.

Les *conventions collectives* concernant la continuation de l'assurance au delà du terme ordinaire de sa cessation, c'est-à-dire celles qui sont conclues avec les chefs d'entreprises pour toute une entreprise ou partie d'entreprise sont en augmentation: alors que le nombre de ces conventions en vigueur était de 2727 à fin 1938, il y en avait 2823, soit 96 de plus à fin 1939. Au total, 156 nouvelles conventions ont été conclues et 60 ont pris fin.

Par suite de la guerre et de la mobilisation, le *service de prévention des accidents* a dû suspendre en partie son activité, car la plupart des inspecteurs techniques, des machinistes et des monteurs ont été mobilisés. Mais la guerre aura sans doute des effets beaucoup plus graves au point de vue psychologique. Sur un continent où tout est mis en œuvre pour détruire des centaines de milliers d'hommes, le côté moral de la prévention des accidents n'est plus compris. Il est bon que la Caisse nationale se soit laissée guider par des considérations d'ordre économique même en matière de prévention des accidents et qu'elle ait pu montrer, dans son dernier rapport annuel, que la prévention des accidents devient toujours plus une question économique primordiale pour le chef d'entreprise. Par suite de son activité réduite, le service de prévention des accidents devra provisoirement consacrer le principal de ses efforts à lutter contre les dangers tout à fait spéciaux et à veiller à ce que les moyens de protection existant continuent à être employés correctement. Peut-être réussira-t-on à maintenir dans des limites supportables les répercussions qui résulteront du nouvel état de choses.

La pratique suivie en matière d'indemnisation n'a pas subi de changements importants. En revanche, la Caisse nationale a pris les mesures suivantes en faveur de ses assurés:

a) La retenue faite à titre de contribution aux frais d'hospitalisation a subi dès le 1^{er} mai 1939 une réduction de 50 centimes par jour pour les assurés ayant des charges de famille. Le montant de la retenue, gradué selon le salaire journalier, s'élève maintenant de fr. 1.50 à fr. 2.50 par journée d'hôpital pour cette catégorie d'assurés; pour les patients n'ayant pas de charge de famille, les retenues appliquées jusqu'ici demeurent en vigueur.

b) Les assurés qui auraient été appelés, sans l'accident, à faire du service militaire ou du service complémentaire pendant le temps de leur incapacité de travail n'auraient de toute façon rien pu gagner. Ces assurés touchent néanmoins — pour la durée de l'incapacité de travail se rapportant à la période de mobilisation — une indemnité de chômage égale au 80 % du salaire réalisé s'ils avaient pu continuer à travailler.

c) Enfin, un autre geste bénévole est l'allocation de prestations volontaires aux assurés qui sont victimes d'accidents entre leur licenciement du service actif ou leur mise en congé, et la reprise de leur activité dans l'entreprise, c'est-à-dire à un moment où

l'assurance militaire n'est plus en vigueur et où l'assurance obligatoire ne l'est pas encore. Ces prestations ne sont toutefois allouées que s'il s'agit de personnes régulièrement occupées qui auraient, sans l'accident, repris leur travail dans l'entreprise dans les deux jours suivant celui du licenciement ou de la mise en congé; de plus, il faut qu'elles n'aient pas droit à des prestations de la part de tiers.

Les exigences que posent les assurés atteints de lésions dentaires, pour *le remplacement de leurs dents perdues ou endommagées* par l'accident, ont atteint un niveau maximum. Plus encore que les sinistrés, les dentistes, animés sans doute des meilleures intentions, réclament ce qu'il y a de mieux pour leur clientèle assurée. La Caisse nationale ne peut pas se plier à toutes les exigences. Elle est disposée à remettre en état, à ses frais et dans la mesure du possible, la mâchoire de l'assuré tout en tenant compte de l'âge et de la situation de ce dernier. Mais elle doit refuser de prendre à sa charge des travaux et des prothèses de luxe dont la solidité serait probablement douteuse et qui peuvent être remplacés par une exécution plus simple et plus durable.

Le nombre des cas de *pneumoconiose* annoncés, dont nous avons déjà parlé à plusieurs reprises dans nos rapports, a été de 73 au cours de l'exercice et est resté presque exactement le même que pour les deux années précédentes. La plupart de ces cas proviennent de métiers dans lesquels la lutte contre la silicose présente quelques difficultés. 23 ont été annoncés par des mineurs, 11 par des tailleurs de pierre et 8 par des ouvriers carriers. Des autres cas annoncés, 11 concernaient des ouvriers sableurs de fonderies, 4 des ouvriers de l'industrie de la céramique et 16 des ouvriers de divers métiers. Pour un tiers des cas indemnisés au cours de l'exercice, les prestations ont été payées à titre volontaire dans le sens de la décision du Conseil d'administration du 12 mai 1932 parce que la maladie avait fait son apparition avant que la liste des substances vénéneuses eût été complétée par l'adjonction de l'acide silicique (quartz), soit avant le 1^{er} mai 1938.

Des dons volontaires *du fonds de secours* ont pu être alloués dans 27 cas pour un montant total de fr. 9425.—. La somme totale allouée par ce fonds s'élève ainsi à fr. 434,441.10.

La *mobilisation* a également entraîné des modifications et des simplifications dans l'organisation du service des accidents en ce sens que les compétences des agences d'arrondissement ont été étendues.

Le nombre des accidents enregistrés depuis le début de la guerre est naturellement en régression. Toutefois, les accidents de l'année 1939, annoncés à la Caisse nationale jusqu'à fin mars 1940, ont atteint le nombre de 109,874, soit 75,401 professionnels et 34,473 non professionnels. Il faut y ajouter 56,031 cas bagatelles (c'est-à-dire des cas bénins ayant bien nécessité quelques soins

médicaux, mais pas de suspension de travail ou seulement une suspension de très courte durée), dont 45,272 étaient des accidents professionnels et 10,759 des accidents non professionnels.

A fin mars 1940, 164,051 de ces accidents étaient liquidés, ce qui représente le 99 %.

La section des rentes a dû veiller spécialement à ce que le paiement des rentes ne subît pas d'interruption.

Les revisions de rentes qui n'étaient pas urgentes ont dû être remises à plus tard, les médecins d'arrondissement non mobilisés étant entièrement absorbés par le contrôle des assurés victimes d'accidents récents.

Malgré les perturbations causées par la mobilisation, la Caisse nationale réussit toujours à adresser ponctuellement, à chacun de ses 43,000 bénéficiaires de rente, l'argent qui lui revenait.

Comparativement à l'année précédente, les *procès en prestations d'assurance* ont diminué au cours du dernier exercice.

Le collègue Jacques Schlumpf, ancien secrétaire de la Fédération suisse des typographes, s'est retiré pour raison de santé du conseil d'administration le 31 décembre 1939. Il en faisait partie depuis la fondation de la Caisse nationale. Il avait été présenté sur la proposition de l'Union syndicale suisse. Jacques Schlumpf a été remplacé par M. E. Flückiger, le Conseil fédéral ayant préféré ce dernier au candidat de l'Union syndicale suisse. Ce mandat a donc été perdu par l'Union syndicale suisse.

En raison de la mobilisation, le *personnel* de la Caisse nationale fut très réduit. Au début de septembre 1939, 387 employés étaient mobilisés, ce qui représente le 60 % du personnel. Cette proportion était de 43 % à fin septembre et encore de 23 % à fin décembre. Par principe, la Caisse nationale n'a présenté ni appuyé de demandes de dispense. Dans certains services et bureaux, tout le personnel était absent; dans certaines agences d'arrondissement il manquait les trois quarts des employés. Cela exigea, principalement dans les agences d'arrondissement, une prolongation des journées de travail. On s'appliqua avec le plus grand soin à liquider les accidents régulièrement, afin de ne pas laisser les sinistrés sans argent. De même, tout fut mis en œuvre afin d'assurer la perception des primes pour l'année suivante. Certains services et bureaux de l'administration centrale furent supprimés; une partie du personnel restant fut attribué aux agences d'arrondissement. Mais des auxiliaires furent nécessaires; ils étaient au nombre de 15 à fin septembre et de 30 à fin décembre. Le personnel travailla avec le maximum d'intensité; il évita les absences dans la mesure du possible et renonça aux vacances qui n'avaient pas encore été prises. Aucune indemnité ne fut versée pour les heures supplémentaires. Peu à peu le service reprit à peu près son cours normal, mais il est évident que l'exécution des travaux qui ont dû être ajournés exigera encore passablement de temps.